

**Prend acte** que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et **autorise** le Maire à signer la convention de gestion jointe en annexe.

**Note** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

**Autorise** Le maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

#### **Délibération n° 2024-12 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

Dans le but de mettre en œuvre la Charte de l' élu local., la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi 3DS du 21 février 2022 a instauré la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques tels qu'ils sont consacrés dans la Charte.

En application du décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret, l' article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales attribue à l' organe délibérant de la collectivité le soin de désigner un référent pour leurs élus.

Par la présente délibération, il est proposé de désigner le même référent que celui de Chartres métropole, à savoir Madame Emilie Moysan-Jeannard, Maître de conférences en droit public. Elle est désigné intuitu personae et ne peut déléguer cette mission. Son statut indépendant, impartial et ses connaissances juridiques lui confèrent les qualités indispensables attachées à une telle fonction. Il est désigné pour une durée d' un an. Une lettre de mission sera transmise au référent déontologue pour cette période.

Le référent est saisi par voie écrite dématérialisée des demandes des élus. Ces demandes sont exclusivement liées à des questions de déontologie des élus municipaux les concernant. En effet, un élu ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d' un autre élu.

Le référent, après avoir étudié la demande de l' élu, en ayant le cas échéant obtenu des informations supplémentaires afin d' en saisir au mieux le sens et l' objet, émet un avis par écrit dématérialisé à l' auteur de la demande.

Le référent est tenu au strict respect du principe de confidentialité concernant les questions qui lui sont adressées. Le référent déontologue sera indemnisé par la Ville au titre de ses interventions conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur une base déclarative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DESIGNE** Madame Emilie Moysan-Jeannard comme référent déontologue

**APPROUVE** les conditions de cette désignation ainsi que la lettre de mission du référent déontologue

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la lettre de mission et tout document y afférent.

#### **Délibération n° 2024-13 – RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire , rappelle que conformément à l' article L.313.1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l' organe délibérant de la collectivité ou de l' établissement.

L' organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l' autorité territoriale à recruter.

L' article L 332-23-1° du générale de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d' activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu' en raison du départ en retraite de la secrétaire générale de mairie, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d' activité allant du 4 février 2025 au 31 décembre 2025, lequel pourra être renouvelé , si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l' article L 332-2-1° du code général de la fonction publique.